

marque, suivant que les circonstances le permettront, sera en la formule C, annexée au présent acte.

XII. Pour chaque côté ou morceau de cuir par lui inspecté comme susdit, chaque inspecteur aura droit de demander et 5 recevoir la somme de courant. Honoraire sur inspections.

XIII. S'il s'élève quelque différend entre le propriétaire ou possesseur d'aucun cuir et un inspecteur qui l'aura inspecté, relativement à la qualité ou condition du dit cuir, ou sous tous autres rapports relativement à icelui, sur demande de l'une ou 10 de l'autre des parties à tout juge de paix de l'endroit où tel inspecteur résidera, le dit juge de paix fera signifier une sommation à trois personnes d'expérience et d'intégrité, l'une à être nommée par l'inspecteur, une autre par le propriétaire ou possesseur du cuir, et la troisième par le juge de paix, requérant 15 les dites trois personnes d'examiner immédiatement le dit cuir et de faire rapport sous serment de leur opinion par écrit sur la qualité et condition d'icelui, et leur décision, ou celle de la majorité d'entre eux, sera finale et conclusive, soit qu'elle approuve ou qu'elle désapprouve le jugement de l'inspecteur, 20 qui la suivra et s'y conformera immédiatement, et il étampera ou marquera ou fera étamper ou marquer sur tel cuir les qualités ou conditions arrêtées par la décision susdite, et si l'opinion de l'inspecteur est confirmée par les experts, les frais et dépens de la nouvelle inspection, tels qu'établis et adjugés par le dit 25 juge de paix, seront payés par le dit propriétaire ou possesseur du cuir, et si le cas est autrement, par l'inspecteur. Différend entre l'inspecteur et le propriétaire, comment décidé.
Frais dans ces cas.

XIV. Tout inspecteur ainsi choisi ou nommé, qui refusera ou négligera, sur demande à lui faite personnellement ou par écrit laissé à sa demeure, boutique, bureau ou magasin, en 30 tout jour juridique entre le lever et le coucher du soleil, par tout propriétaire ou possesseur de cuir (tel inspecteur n'étant pas dans le temps occupé à inspecter du cuir) de procéder immédiatement, ou sous deux heures après, à faire telle inspection, forfaira et payera, pour chaque telle négligence ou refus, à telle 35 personne faisant telle demande, sur conviction de telle négligence ou refus, sous le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, la somme de cinq louis courant, en sus et par-dessus tous les dommages occasionnés à la partie plaignante, par tel refus ou négligence. Pénalité contre l'inspecteur pour refus ou négligence d'agir.
A être ajoutée aux dommages réels.

XV. Tel inspecteur ne commercera ou trafiquera sur le cuir, directement ni indirectement, ni ne se mêlera d'aucun tel commerce, ni n'achètera aucun cuir d'aucune description, autrement que pour l'usage de sa famille, à moins d'une pénalité de dix louis courant, pour chaque et toute offense, et sous peine 45 d'être immédiatement démis de sa charge et d'être rendu inhabile à tenir telle charge à l'avenir. Les inspecteurs ne commerceront point sur le cuir.

XVI. Toute personne qui, avec une intention frauduleuse, effacera ou fera effacer sur tout côté ou morceau de cuir qui Pénalité pour effacer l'étampe, marques,